

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
"BBLM"
Société civile professionnelle au capital de 100.073 EUROS
Siège social : 13006 MARSEILLE - 3, Place Félix Baret

333 892 305 R.C.S. MARSEILLE

- O (O) O -

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions des associés en date du 15 mars 2026

Copie certifiée conforme
Un gérant

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the manager mentioned in the text.

Table des matières

ARTICLE 1 - FORME -	3
ARTICLE 2 –DÉNOMINATION -	3
ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL -	3
ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL -	3
ARTICLE 5 - DUREE -	3
ARTICLE 6 - APPORTS EN INDUSTRIE -	3
ARTICLE 7 - PARTS D'INTÉRÊT –.....	5
ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS D'INTÉRÊT -.....	6
ARTICLE 9 - CREATION DE PARTS D'INTÉRÊT NOUVELLES -	7
ARTICLE 10 - APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL -	8
ARTICLE 11 – LIBÉRATION DES APPORTS -	18
ARTICLE 12 - CAPITAL SOCIAL -.....	18
ARTICLE 13 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL -	19
ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS -	20
ARTICLE 15 - GÉRANCE.....	20
ARTICLE 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GÉRANTS -	21
ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE -	21
ARTICLE 18 - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES -	21
ARTICLE 19 - TENUE D'ASSEMBLÉE - PROCÈS-VERBAUX -	22
ARTICLE 20 - ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES - NOMBRE DE VOIX -	22
ARTICLE 21 - QUORUM ET MAJORITÉ -	22
ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL -.....	23
ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIÉS -	23
ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RÉSULTATS -	23
ARTICLE 25 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES -	23
ARTICLE 26 - ACOMPTES SUR LES BÉNÉFICES -	24
ARTICLE 27 - ÉVALUATION DES PARTS SOCIALES -	24
ARTICLE 28 - ACTES PROFESSIONNELS -	25
ARTICLE 29 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS -	25
1- Responsabilité des associés concernant les dettes sociales.....	25
2- Responsabilité professionnelle	25
ARTICLE 30 - INCAPACITÉ D'EXERCICE -	25
ARTICLE 31 - CESSIION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIÉ -	26
1- Cession entre associés ou à la société.....	26
2- Cession à des tiers non associés.....	26
ARTICLE 32 - REFUS DE L'ASSOCIÉ CÉDANT -	26
ARTICLE 33 - CESSIION A TITRE GRATUIT -	27
ARTICLE 34 - RETRAIT VOLONTAIRE -	27
ARTICLE 35 - RETRAIT FORCÉ -	27
ARTICLE 36 - CESSIION APRES DÉCÈS -	28
ARTICLE 37 - PROROGATION -	28
ARTICLE 39 - LIQUIDATION -	29
ARTICLE 40 - CONTESTATION -	30

ARTICLE 1 - FORME -

Il existe entre les avocats soussignés, société civile professionnelle d'avocats régis par la loi 66 – 879 du 29 novembre 1966, le décret 92 – 680 du 20 juillet 1992, les dispositions non contraires des articles 1832 et suivants du Code civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – RAISON SOCIALE -

La société a pour raison sociale :

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
"BBLM"

Dans toutes les correspondances et tous documents émanant de la société, la raison sociale doit être précédée ou suivie de la qualification "Société Civile Professionnelle d'Avocats " exclusive de toute autre.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL -

Le siège de la société reste fixé à Marseille (13006) – 3, place Félix Baret.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise, selon le lieu du nouveau siège, aux conditions de majorité déterminées à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL -

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de leur profession d'avocats ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices.

Elle peut aussi accomplir toutes opérations financières mobilières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à l'objet social sans en altérer le caractère civil ou professionnel.

ARTICLE 5 - DUREE -

La durée de cette société reste fixée à 70 ans à compter du 1^{er} octobre 1985, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS EN INDUSTRIE -

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 24 février 2004 a décidé d'agréer en qualité de nouvel associé de la société, apporteur de son industrie, à compter du 1^{er} janvier 2004, M. Fabien le Gouz de Saint-Seine, né à Fréjus (83), le 19 novembre 1973.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 janvier 2008 a décidé d'agréer en qualité de nouvel associé de la société, apporteur de son industrie, à compter du 1^{er} janvier 2008, M. Laurent Roustouil, né à Abidjan (Côte d'Ivoire), le 7 février 1974.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 février 2011 a décidé d'agréer en qualité de nouvelle associée de la société, apporteuse de son industrie, à compter du 1^{er} janvier 2011, **Mme Stéphanie Gloaguen-Manenti**, née à Lyon (69), le 2 juin 1970.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 février 2011 a décidé d'agréer en qualité de nouvelle associée de la société, apporteuse de son industrie, à compter du 1^{er} janvier 2011, **Mme Isabelle Bouquet-Pagnon**, née à Montpellier (34), le 11 mai 1974.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 février 2011 a décidé d'agréer en qualité de nouvel associé de la société, apporteur de son industrie, à compter du 1^{er} janvier 2011, **M. Olivier Tari**, né à Marseille (13), le 28 novembre 1971.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 20 février 2012 a décidé d'agréer en qualité de nouvel associé de la société, apporteur de son industrie, à compter du 1^{er} janvier 2012, **M. Guillaume Buy**, né à Aix-en-Provence (13), le 25 mai 1977.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 16 avril 2013 a décidé d'agréer en qualité de nouvelle associée de la société, apporteuse de son industrie, à compter du 1^{er} janvier 2013, **Mme Myriam Angelier**, née à Aurillac (15), le 23 septembre 1973.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 16 avril 2013 a décidé d'agréer en qualité de nouvel associé de la société, apporteur de son industrie, à compter du 1^{er} janvier 2013, **M. Gilles Martha**, né à Montpellier (34), le 17 juillet 1970.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 16 avril 2013 a décidé d'agréer en qualité de nouvel associé de la société, apporteur de son industrie, à compter du 1^{er} janvier 2013, **M. Laurent Strella**, né à Dijon (21), le 31 août 1961.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 28 avril 2015 a décidé d'agréer en qualité de nouvel associé de la société, apporteur de son industrie, à compter du 1^{er} janvier 2015, **M. Rémy Gomez**, né à Strasbourg (67), le 3 janvier 1978.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 02 janvier 2018 a décidé d'agréer en qualité de nouvelle associée de la société, apporteuse de son industrie à compter du 1^{er} janvier 2018, **Mme Myriam Cuvellier**, née à Alger (Algérie), le 29 octobre 1960.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 21 janvier 2023 a décidé d'agréer en qualité de nouvelle associée de la société, apporteuse de son industrie à compter du 1^{er} janvier 2023, **Mme Agathe Tartanson**, née à Paris (75), le 21 novembre 1980.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 21 janvier 2023 a décidé d'agréer en qualité de nouvel associé de la société, apporteur de son industrie à compter du 1^{er} janvier 2023, **M. Thomas Gagossian**, né à Marseille (13), le 1^{er} juin 1985.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 juin 2023 a décidé d'agréer, en qualité de nouvelle associée de la société, apporteuse de son industrie à compter du 1^{er} juillet 2023, **Mme Helen Coulibaly-le Gac**, à Saint-Malo (35), née le 1^{er} juin 1972.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 20 février 2024 a décidé d'agréer en qualité de nouvelle associée de la société, apporteuse de son industrie à compter du 1^{er} janvier 2024, Mme Aziza Oussmou, née à Aubagne (13), le 26 août 1990.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 11 mars 2025 a décidé d'agréer en qualité de nouvelle associée de la société, apporteuse de son industrie à compter du 1^{er} janvier 2025, Mme Salomé Cassuto, née à Peta Tikva (Israël), le 4 avril 1984.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 11 mars 2025 a décidé d'agréer M. Matthieu Genteur en qualité de nouvel associé de la société, apporteur de son industrie à compter du 1^{er} janvier 2025, né à Louviers (27), le 3 avril 1983

ARTICLE 7 - PARTS D'INDUSTRIE –

En représentation des apports ci-dessus relatés, il peut être créé des parts d'industrie soumises aux dispositions des présents statuts.

Les parts d'industrie sont réparties comme suit :

Monsieur Fabien de Saint-Seine est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Monsieur Laurent Roustouil titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Monsieur Guillaume Buy est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Madame Stéphanie Gloaguen-Manenti est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Madame Myriam Angelier est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Monsieur Gilles Martha est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Monsieur Laurent Strella est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Madame Isabelle Bouquet-Pagnon, est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Monsieur Olivier Tari est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Monsieur Rémy Gomez est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Madame Myriam Cuvellier est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie C, qui lui a été attribuée par décision de la collectivité des associés du 29 décembre 2025 ;

Madame Helen Coulibaly Le Gac est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Madame Agathe Tartanson est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie D, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Monsieur Thomas Gagossian est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Madame Aziza Oussmou est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de la collectivité des associés du 29 décembre 2025 ;

Madame Salomé Cassuto est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de la collectivité des associés du 29 décembre 2025 ;

Monsieur Mathieu Genteur est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de la collectivité des associés du 29 décembre 2025.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS D'INDUSTRIE -

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs.

Elles ne peuvent être cédées. Lorsque leur titulaire cesse d'être associé, pour quelque cause que ce soit, elles doivent être annulées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Il est institué quatre catégories de parts d'industrie, selon la qualité de l'associé qui les détient et dont les droits sont les suivants :

les parts d'industrie de catégorie A, dont la détention est réservée aux associés détenant par ailleurs des parts de capital ;

- les parts d'industrie de catégorie B, dont la détention est réservée aux associés disposant d'une clientèle mise à disposition de la société, par voie de prêt à usage ou de location ;
- les parts d'industrie de catégorie C, dont la détention est réservée aux associés ayant disposé de leurs parts de capital ;
- les parts d'industrie de catégorie D, dont la détention est réservée aux associés ne relevant pas des catégories qui précèdent.

Les associés titulaires de parts d'industrie de catégorie A et B auront droit, chacun, en rémunération de leur activité professionnelle dans la société et dans la limite des sommes disponibles pour la rémunération des associés, à une allocation égale à 42 % des honoraires et frais de dossier effectivement encaissés par la société en contrepartie de leur activité professionnelle au cours d'un exercice donné, déduction faite de 70 % du coût des rémunérations des collaborateurs (ayant une ancienneté professionnelle supérieure à deux ans) et des juristes salariés et de 100 % du coût des rémunérations des avocats en industrie détenant des parts de catégorie D ayant contribué auxdits honoraires encaissés.

Le taux de 42 % ne sera appliqué que si le bénéfice réalisé au cours de l'exercice concerné permet de rémunérer tous les associés titulaires de parts d'industrie A et B à ce taux. Si le bénéfice réalisé au cours de l'exercice concerné ne permet pas de rémunérer tous les associés à ce taux, celui-ci sera réduit à égalité entre tous les associés titulaires de parts d'industrie A et B.

Les associés titulaires de parts d'industrie de catégorie C auront droit, chacun, et en rémunération de leur activité professionnelle dans la société et dans la limite des sommes disponibles pour la rémunération des associés, à une allocation dont le montant sera fixé annuellement par de la collectivité des associés.

Les associés titulaires de parts d'industrie de catégorie D auront droit, chacun, en rémunération de leur activité professionnelle dans la société et dans la limite du bénéfice disponible, à une allocation égale à 32 % des honoraires et frais de dossier effectivement encaissés par la société en contrepartie de leur activité professionnelle au cours d'un exercice donné, déduction faite de 70 % du coût des rémunérations des collaborateurs (ayant une ancienneté professionnelle supérieure à deux ans) et des juristes salariés ayant contribué aux honoraires effectivement encaissés par la société.

Toutefois, pour les honoraires et frais de dossier effectivement encaissés par la société et payés par des clients spécialement attachés à la personne de l'associé titulaire de parts d'industrie de catégorie D lors de son association à la société, le taux de l'allocation sera porté de 32 % à 40 %.

Dans tous les cas, les cotisations sociales personnelles et la cotisation économique territoriale ne sont pas incluses dans les allocations prévues aux alinéas qui précèdent et seront prises en charge par la société, en totalité pour les cotisations sociales obligatoires et selon les décisions de l'assemblée générale des associés pour les cotisations sociales non obligatoires.

Pour la détermination du coût des rémunérations des associés en industrie détenant des parts de catégorie D et des juristes salariés, il sera tenu compte du montant de cette rémunération majoré des charges sociales afférentes à ces rémunérations.

Ce coût sera réparti en fonction de la contribution par chacun des associés en industrie, des collaborateurs et des juristes salariés aux honoraires effectivement encaissés par les avocats associés avec lesquels ils ont collaboré.

En outre, chaque part d'industrie donne vocation à l'attribution lors de la liquidation, d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

ARTICLE 9 - CREATION DE PARTS D'INDUSTRIE NOUVELLES -

L'assemblée générale des associés fixe à l'unanimité le nombre de parts d'industrie à attribuer à tout nouveau membre, qu'il soit ou non cessionnaire des droits d'un associé ancien,

De nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale, en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs associés, pour rémunérer l'accroissement d'industrie résultant de leur travail et de leur notoriété,

Un associé en industrie pourra être exclu de la société dans les cas suivants :

- Omission ou radiation de l'ordre professionnel,
- Faute grave ou lourde ayant causé un préjudice à la Société,
- Comportement à l'origine d'une mésentente grave et persistante entre l'associé et les autres associés.

Dans le délai de trente jours à compter du jour où il est informé de l'existence d'une cause d'exclusion, l'un des gérants devra convoquer une assemblée générale extraordinaire (à l'exclusion des autres modes de consultation des associés) appelée à se prononcer sur la situation de l'intéressé, ce dernier devant impérativement être convoqué à la réunion afin, s'il le souhaite, de présenter ses observations en vue d'assurer sa défense dans le respect du principe du contradictoire. Le cas échéant, l'exclusion est décidée aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires visées à l'article 21-3 des statuts, soit la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des voix, l'associé en industrie concerné ne prenant pas part au vote.

L'exclusion de l'associé en industrie entraîne l'annulation de ses parts d'industrie, sans qu'il puisse prétendre à aucun remboursement, compensation ou indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 10 - APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL -

1°/ Il a été apporté à la constitution de la société, en numéraire :

Par M. Hervé Binisti,

La somme de quatre-vingt mille (80.000) francs

Soit douze mille cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-douze centimes (12.195,92€),

Ci 80.000 F

Par M. Bernard Bouquet,

La somme de quatre-vingt mille (80.000) francs

Soit douze mille cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-douze centimes (12.195,92€),

Ci 80.000 F

Par M. Claude Lassalle,

La somme de quatre-vingt mille (80.000) francs

Soit douze mille cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-douze centimes (12.195,92€),

Ci 80.000 F

Le capital était ainsi fixé à deux cent quarante mille (240.000) francs, soit 36.587,76€.

Total au 1^{er} octobre 1985 240.000 F

2°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés du 21 janvier 1991, M. François Maurel a fait apport en nature à la SCP, du cabinet de conseil juridique et fiscal dont il était propriétaire et dans lequel il exerçait son activité professionnelle à Marseille (13006) – 3, Place Félix Baret.

L'assemblée générale a ainsi approuvé toutes les conditions de cet apport en nature, fixées aux termes d'un Traité d'Apport signé à Marseille le 4 janvier 1991. Cet apport net de tout passif a été évalué à la somme globale de cinq cent mille (500.000) francs, soit soixante-seize mille deux cent vingt-quatre euros et cinquante-et-un centimes (76.224,51€).

En représentation de cet apport, il a été créé trois cent soixante (360) parts nouvelles de cent (100) francs, soit quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24€) chacune, soit une augmentation du capital de trente-six mille (36.000) francs, soit cinq mille quatre cent quatre-vingt-huit euros et seize centimes, ci 36.000 F

Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à quatre cent soixante-quatre mille (464.000) francs, soit soixante-dix mille sept cent trente-six euros et trente-quatre centimes (70.736,44 €).

Le capital était ainsi fixé à deux cent soixante-seize mille (276.000) Francs, soit quarante-deux mille soixante-quinze euros et quatre-vingt-treize centimes (42.075,93€).

3°/ Cette même assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 1991 a décidé d'incorporer au capital une partie de la prime d'apport ci-dessus constatée, et d'augmenter le capital social d'une somme de quatre cent quarante-et-un mille (441.000) francs, soit soixante-sept mille deux cent trente euros et deux centimes (77.230,02€),
ci 441.000 F

Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de l'élévation du montant nominal des deux mille sept cent soixante (2.760) parts sociales existantes, porté de cent (100) francs, soit quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24€), à deux cent soixante (260) Francs, soit trente-neuf euros et soixante-quatre centimes (39,64€).

Le capital était ainsi fixé à la somme de sept cent dix-sept mille six cents (717.600) francs, soit cent neuf mille trois cent cinq euros et quatre-vingt-quinze centimes (109.305,95€).

Total au 21 janvier 1997 717.600 F

4°/ Par délibération du 18 décembre 2001, le capital a été successivement augmenté de vingt-deux mille quatre cents (22.400) francs, soit trois mille quatre cent quatorze euros et quatre-vingt-six centimes (3.414,86€) par incorporation d'une prime d'apport, puis réduit de trois cent quinze mille neuf cent quatre-vingt-sept francs et quatre-vingt-seize centimes (315.987,96 F), soit quarante-huit mille cent soixante-douze mille et cinq centimes (48.175,05€)
ci 22.400 F

Le capital était ainsi fixé à la somme de quatre cent vingt-quatre mille douze euros et quatre centimes (424.012,04 F).

Total au 18 décembre 2001, avant conversion en Euros..... 424.012,04 Francs

Le même jour, le capital a été converti en euros et fixé à soixante-trois mille quatre cent quatre-vingts (63.480) euros, divisé en deux mille sept cent soixante (2.760) parts sociales de vingt-trois (23) euros chacune, et, par conséquent, réduit corrélativement d'une somme de mille cent soixante euros et vingt-et-un centimes (1.160,21€) égale à la différence entre ce montant de soixante-trois mille quatre cent quatre-vingts (63.480) euros et le montant du capital tel qu'il aurait résulté du taux de conversion, ci - 1.160,21€

Total au 18 décembre 2001, après conversion et réduction de capital 63.480 €

5°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2008, Mme **Martine PANOSSIAN** a fait apport en nature à la S.C.P. du fonds libéral dont elle était propriétaire et dans lequel elle exerçait son activité professionnelle à 13006 Marseille - 3, place Félix Baret.

L'assemblée générale a ainsi approuvé toutes les conditions de cet apport en nature, fixées aux termes d'un Traité d'Apport signé à Marseille le 30 janvier 2008. Cet apport net de tout passif a été évalué à la somme globale de cent vingt-neuf mille sept cent douze euros et quatre-vingts centimes (129.712,80 €).

En représentation de cet apport, il a été créé deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts nouvelles de vingt-trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille sept cent soixante-deux euros, ci 6.762 €

Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à cent vingt-deux mille neuf cent cinquante euros et quatre-vingt centimes (122.950,80 €).

6°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2008, M. **Jean-Baptiste Imbert** a fait apport en numéraire à la S.C.P. d'une somme de cent vingt-neuf mille sept cent douze euros et quatre-vingts centimes (129.712,80 €).

En représentation de cet apport, il a été créé deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts nouvelles de vingt-trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille sept cent soixante-deux (6.762) euros, ci 6.762 €

Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à cent vingt-deux mille neuf cent cinquante euros et quatre-vingts centimes (122.950,80 €).

7°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2008, M. **Laurent Roustouil** a fait apport en numéraire à la S.C.P. d'une somme de cent vingt-neuf mille sept cent douze euros et quatre-vingts centimes (129.712,80 €).

En représentation de cet apport, il a été créé deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts nouvelles de vingt-trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille sept cent soixante-deux (6.762) euros, ci 6.762 €

Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à cent vingt-deux mille neuf cent cinquante euros et quatre-vingt (122.950,80 €).

8°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2008, M. Fabien de Saint-Seine a fait apport en numéraire à la S.C.P. d'une somme de 129.712,80 euros.

En représentation de cet apport, il a été créé deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts nouvelles de vingt-trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille sept cent soixante-deux (6.762) euros, ci 6.762 €

Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à cent vingt-deux mille neuf cent cinquante euros et quatre-vingt (122.950,80 €).

Total au 30 janvier 2008 90.528 €

9°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2008, le capital a été réduit de quinze mille six cent quarante (15.640) euros, ci - 15.640 € pour être ramené de quatre-vingt-dix mille cinq cent vingt-huit (90.528) euros à soixante-quatorze mille huit cent quatre-vingt-huit (74.888) euros par voie de rachat et d'annulation des 680 parts sociales appartenant à M. Hervé Binisti.

Total au 29 décembre 2008 74.888 €

10°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2009, le capital a été augmenté de six mille sept cent soixante-deux (6.762) euros, par voie d'attribution de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales nouvelles à M. Bernard Dumas, ci 6.762 €

11°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2009, le capital a été réduit de huit mille deux cent quatre-vingts (8.280) euros, ci - 8.280 € pour être ramené de quatre-vingt-un mille six cent cinquante (81.650) euros à soixante-treize mille trois cent soixante-dix (76.320) euros par voie de rachat et d'annulation des trois cent soixante (360) parts sociales appartenant à Mme Elisabeth Amilien-Sauvan.

Total au 28 décembre 2009 73.370 €

12°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2012, le capital a été réduit de trois mille neuf cent dix (3.910) euros, ci - 3.910 € pour être ramené de soixante-treize mille trois cent soixante-dix (73.370) euros à soixante-neuf mille quatre cent soixante (69.460) euros par voie de rachat et d'annulation de 170 parts sociales appartenant à M. Claude Lassalle.

13°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2012, M. Guillaume Buy a fait apport en nature à la S.C.P. du fonds libéral dont il était propriétaire et dans lequel il exerçait son activité professionnelle à Marseille

L'assemblée générale a ainsi approuvé toutes les conditions de cet apport en nature, fixées aux termes d'un Traité d'Apport signé à Marseille le 20 janvier 2012. Cet apport net de tout passif a été évalué à la somme globale de quarante mille (40.000) euros.

En représentation de cet apport, il a été créé soixante-dix-huit (78) parts nouvelles de vingt-trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de mille sept cent quatre-vingt-quatorze (1.794) euros, ci 1.794 €

Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à trente-huit mille cent quatre-vingt-seize euros et vingt centimes (38.196,20 €).

Total au 20 janvier 2012 71.254 €

14°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2013, Mme Myriam Angelier a fait apport en nature à la S.C.P. du fonds libéral dont elle était propriétaire et dans lequel elle exerçait son activité professionnelle à Marseille.

L'assemblée générale a ainsi approuvé toutes les conditions de cet apport en nature, fixées aux termes d'un Traité d'Apport signé à Marseille le 12 avril 2013. Cet apport net de tout passif a été évalué à la somme globale de cent cinquante mille (150 000) euros.

En représentation de cet apport, il a été créé deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts nouvelles de vingt-trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille sept cent soixante-deux (6.762) euros, ci 6 762 €

Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à cent quarante-trois mille deux cent trente-huit euros (143 238 €).

15°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2013, M. Gilles Martha a fait apport en nature à la S.C.P. du fonds libéral dont il était propriétaire et dans lequel il exerçait son activité professionnelle à Marseille.

L'assemblée générale a ainsi approuvé toutes les conditions de cet apport en nature, fixées aux termes d'un Traité d'Apport signé à Marseille le 12 avril 2013. Cet apport net de tout passif a été évalué à la somme globale de 150 000 euros.

En représentation de cet apport, il a été créé deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts nouvelles de vingt-trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille sept cent soixante-deux (6.762) euros, ci 6 762 €

Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à cent quarante-trois mille deux cent trente-huit euros (143 238 €).

16°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2013, Mme Daria Sauer a fait apport en nature à la S.C.P. du fonds libéral dont elle était propriétaire et dans lequel elle exerçait son activité professionnelle à Marseille.

L'assemblée générale a ainsi approuvé toutes les conditions de cet apport en nature, fixées aux termes d'un Traité d'Apport signé à Marseille le 12 avril 2013. Cet apport net de tout passif a été évalué à la somme globale de 150 000 euros.

En représentation de cet apport, il a été créé deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts nouvelles de vingt-trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille sept cent soixante-deux (6.762) euros, ci 6 762 €

Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à cent quarante-trois mille deux cent trente-huit euros (143 238 €).

17°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2013, M. Laurent Strella a fait apport en nature à la S.C.P. du fonds libéral dont il était propriétaire et dans lequel il exerçait son activité professionnelle à Marseille.

L'assemblée générale a ainsi approuvé toutes les conditions de cet apport en nature, fixées aux termes d'un Traité d'Apport signé à Marseille le 16 avril 2013. Cet apport net de tout passif a été évalué à la somme globale de quatre-vingt-dix mille (90 000) euros.

Aux termes de la même assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2013, Monsieur Laurent Strella a fait apport en numéraire à la S.C.P. d'une somme de soixante mille (60 000) euros.

En représentation de ces apports, il a été créé deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts nouvelles de vingt-trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille sept cent soixante-deux (6.762) euros, ci 6 762 €

Ces augmentations de capital ont été, en outre, assorties d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à cent quarante-trois mille deux cent trente-huit euros (143 238 €).

Total au 16 avril 2013 98.302 €

18°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2017, Mme Isabelle Bouquet-Pagnon a fait apport en numéraire à la S.C.P. d'une somme en numéraire de cent soixante mille (160.000) euros.

En représentation de cet apport, il a été créé deux cent trente-cinq (235) parts nouvelles de vingt-trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de cinq mille quatre cent cinq (5.405) euros, ci 5 405 €

Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à cent cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-quinze (154.595) euros.

19°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2017, M. Olivier Tari a fait apport en nature à la S.C.P. du fonds libéral dont il était propriétaire et dans lequel il exerçait son activité professionnelle à Marseille.

L'assemblée générale a ainsi approuvé toutes les conditions de cet apport en nature, fixées aux termes d'un Traité d'Apport signé à Marseille le 31 janvier 2017. Cet apport net de tout passif a été évalué à la somme globale de soixante mille (60 000) euros.

Aux termes de cette même assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2017, Monsieur Olivier Tari a fait apport en numéraire à la S.C.P. d'une somme en numéraire de cent quarante mille (140 000) euros.

En représentation de cet apport, il a été créé deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts nouvelles de vingt-trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille sept cent soixante-deux (6.762) euros, ci 6 762 €

Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à cent quatre-vingt-treize mille deux cent trente-huit (193 238) euros.

20°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2017, M. Rémy Gomez a fait apport en numéraire à la S.C.P. d'une somme en numéraire de 200 000 euros.

En représentation de cet apport, il a été créé deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts nouvelles de vingt-trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille sept cent soixante-deux (6.762) euros, ci 6 762 €

Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à cent quatre-vingt-treize mille deux cent trente-huit (193 238) euros.

21°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2017, le capital social a été réduit de 8.280 euros pour être ramené de cent dix-sept mille deux cent trente-et-un (117.231) Euros à cent huit mille neuf cent cinquante-et-un (108.951) euros, par voie de rachat et d'annulation des 360 parts sociales appartenant à M. François Maurel-Dor, ci - 8 280 €

Total au 31 janvier 2017 108.951 €

22°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2019, Mme Myriam Cuvellier a fait apport en nature à la S.C.P. du fonds libéral dont elle était propriétaire et dans lequel elle exerçait son activité professionnelle à Marseille.

L'assemblée générale a ainsi approuvé toutes les conditions de cet apport en nature, fixées aux termes d'un Traité d'Apport signé à Marseille le 12 décembre 2019. Cet apport net de tout passif a été évalué à la somme globale de deux cent mille (200 000) euros.

En représentation de cet apport, il a été créé deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts nouvelles de vingt-trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille sept cent soixante-deux (6.762) euros, ci 6 762 €

Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à cent quatre-vingt-treize mille deux cent trente-huit euros (193 238 €).

Total au 12 décembre 2019 115.713 €

23°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2020, le capital social a été réduit de six mille sept cent soixante-deux (6.762) euros pour être ramené de cent quinze mille cent treize (115.713) Euros à cent huit mille neuf cent cinquante-et-un (108.951) Euros, par voie de rachat et d'annulation des deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales appartenant à Mme Daria Sauer, ci - 6.762 €

Total au 11 décembre 2020 108.951 €

24°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2022, le capital social a été réduit de six mille sept cent soixante-deux (6.762) euros pour être ramené de cent huit mille neuf cent cinquante-et-un (108.951) Euros à cent deux mille cent quatre-vingt-neuf (102.189) Euros, par voie de rachat et d'annulation des 294 parts sociales appartenant à M. Jean-Baptiste Imbert, ci - 6.762 €

Total au 15 septembre 2022 102.189 €

25°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2023, en rémunération de l'apport fait à titre de fusion par absorption de la société H COULIBALY LE GAC, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de six mille sept cent soixante-deux (6.762) euros, par voie d'émission de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts nouvelles, entièrement libérées, attribuées à Mme Helen Coulibaly-le Gac..... 6 762 €

Total au 30 juin 2023..... 108.951 €

26°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025, le capital social a été réduit de quinze mille six cent quarante (15 640) euros pour être ramené de cent huit mille neuf cent cinquante-et-un (108 951) euros à quatre-vingt-treize mille trois cent onze (93 311) euros, par voie de rachat et d'annulation des 680 parts sociales appartenant à M. Bernard Bouquet, ci..... - 15 640 €

27°/ Aux termes d'une assemblée générale du 11 mars 2025, M. Thomas Gagossian a fait apport en numéraire à la S.C.P. d'une somme en numéraire de cent cinquante mille (150 000) euros.

En représentation de cet apport, il a été créé deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts nouvelles de vingt-trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille sept cent soixante-deux (6.762) euros, Ci..... 6.762 €

Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à cent quarante-trois mille deux cent trente-huit (143 238) euros.

Total au 11 mars 2025..... 100.073 €

28°/ Aux termes d'une décision unanime de la collectivité des associés du 29 décembre 2025, Maître Aziza OUSSMOU a fait apport en numéraire à la S.C.P. d'une somme en numéraire de cent cinquante mille (150 000) euros.

En représentation de cet apport, il a été créé deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts nouvelles de vingt-trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille sept cent soixante-deux (6.762) euros, Ci..... 6.762 €

Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à cent quarante-trois mille deux cent trente-huit (143 238) euros.

Total au 29 décembre 2025..... 106.835 €

29°/ Aux termes d'une décision unanime de la collectivité des associés du 29 décembre 2025, **Maître Mathieu GENTEUR** a fait apport en numéraire à la S.C.P. d'une somme en numéraire de cent cinquante mille (150 000) euros.

En représentation de cet apport, il a été créé deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts nouvelles de vingt-trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille sept cent soixante-deux (6.762) euros,

Ci..... 6.762 €

Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à cent quarante-trois mille deux cent trente-huit (143 238) euros.

Total au 29 décembre 2025..... 113.597 €

30°/ Aux termes d'une décision unanime de la collectivité des associés du 29 décembre 2025, le capital social a été réduit de 6 762 euros pour être ramené de 113.597 euros à 106.835 euros par voie de rachat et d'annulation des 294 parts sociales appartenant à Mme Myriam CUVELLIER.

Ci..... 6.762 €

Total au 29 décembre 2025..... 106.835 €

31°/ Aux termes d'une décision unanime de la collectivité des associés du 29 décembre 2025, le capital social a été réduit de 6 762 euros pour être ramené de 106.835 euros à 100.073 euros par voie de rachat et d'annulation des 294 parts sociales appartenant à Mme Martine PANOSSIAN.

Ci..... 6.762 €

Total au 29 décembre 2025..... 100.073 €

32°/ Aux termes d'une décision unanime de la collectivité des associés du 29 décembre 2025, **Maître Salomé CASSUTO** a fait apport en nature à la SCP de son fonds libéral estimé à la valeur de cent cinquante mille (150 000) euros.

En représentation de cet apport, il a été créé deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts nouvelles de vingt-trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille sept cent soixante-deux (6.762) euros,

Ci..... 6.762 €

Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à cent quarante-trois mille deux cent trente-huit (143 238) euros.

Total au 29 décembre 2025..... 106.835 €

33°/ Aux termes d'une décision unanime de la collectivité des associés du 15 mars 2026, le capital social a été réduit de six mille sept cent soixante-deux euros ci (EUR 6 762) pour être ramené de la somme de cent six mille huit cent trente-cinq euros (EUR 106 835) à la somme de la somme de cent mille soixante-treize euros (EUR 100 073) par voie de rachat et d'annulation des deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales appartenant à Maître Bernard Dumas.

Total au 15 mars 2026..... 100.073 €

ARTICLE 11 – LIBÉRATION DES APPORTS -

Les apports ci-dessus constatés ont été intégralement libérés.

ARTICLE 12 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social, composé des apports énoncés à l'article 10 ci-dessus, à l'exclusion de ceux en industrie, est fixé à cent mille soixante-treize euros (EUR 100 073) divisé en quatre mille trois cent cinquante et une (4 351) parts sociales de vingt-trois (23) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 294 ; 589 à 882 ; 1 177 à 3 469 puis 3 764 à 5 234.

Les quatre mille six cent quarante-cinq (4 645) parts sociales sont réparties comme suit entre les associés :

- à M. Fabien de Saint-Seine,
à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales
numérotées de 1 à 294,
ci..... 294 PARTS
- à M. Laurent Roustouil,
à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales
numérotées de 589 à 882,
ci 294 PARTS
- à M. Guillaume Buy,
à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales
numérotées 1 177 à 1 470, ci..... 294 PARTS
- à Mme Stéphanie Gloaguen-Manenti,
à concurrence deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales
numérotées de 1 471 à 1 764,
ci..... 294 PARTS
- à Mme Myriam Angelier,
à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales
numérotées de 1 765 à 2 058,
ci..... 294 PARTS
- à M. Gilles Martha,
à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales
numérotées de 2 059 à 2 352,
ci..... 294 PARTS
- à M. Laurent Strella,
à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales

numérotées de 2 353 à 2 646, ci.....	294 PARTS
- à M. Isabelle Bouquet-Pagnon, à concurrence de deux cent trente-cinq parts sociales numérotées de 2 647 à 2 881, ci.....	235 PARTS
- à M. Olivier Tari, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 2 882 à 3 175, ci.....	294 PARTS
- à M. Rémy Gomez, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 3 176 à 3 469, ci.....	294 PARTS
- à Mme Helen Coulibaly Le Gac, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 3 764 à 3 4 057, ci.....	294 PARTS
- à M. Thomas Gagossian, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 4 058 à 4 351, ci.....	294 PARTS
- à Mme Aziza Oussmou, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 4 352 à 4 645, ci.....	294 PARTS
- à M. Mathieu Genteur, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 4 646 à 4 939, ci.....	294 PARTS
- à Mme Salomé CASSUTO, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 4 940 à 5 633, ci.....	294 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
quatre mille trois cent cinquante et une, ci 4 351 PARTS

ARTICLE 13 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL -

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en numéraires, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

Toute augmentation de capital ne peut être décidée qu'avec le consentement des associés acquis dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

Si l'augmentation de capital pour origine l'admission d'un nouvel associé, celui-ci devra être préalablement agréé par les associés. En tout état de cause les dispositions des articles 36 et suivants du décret du 20 juillet 1992 sont applicables.

Si la constitution de réserves au moyen de bénéfices non distribués ou le dégagement de plus-values d'actif dû à l'industrie des associés le permet, il est procédé tous les dix ans à l'augmentation du capital social, et les parts sociales ainsi créées doivent être attribuées à tous les associés, y compris à ceux qui n'ont apporté que leur industrie.

Dans ce cas, il est procédé, entre tous les associés y compris les associés n'ayant apporté que leur industrie, à une répartition des deux tiers des parts sociales ainsi créées au prorata de leurs droits respectifs dans les bénéfices sociaux, au titre de l'exercice précédent celui au cours duquel est décidée l'augmentation de capital.

Le solde des parts sociales émises est attribué aux détenteurs de parts en capital, ces parts étant réparties entre eux au prorata du nombre de parts de capital dont ils sont titulaires par rapport au nombre total de parts du capital émises au jour où l'augmentation de capital est décidée.

L'assemblée détermine le nombre de parts nouvelles qui leur sont attribuées gratuitement au prorata de leurs parts. Le solde est réparti entre les associés, dans la proportion de leurs parts sociales.

Le capital social sera obligatoirement réduit en cas de cession consentie au profit de la société ou de rachat effectué par elle d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS -

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit exercer la profession d'Avocat.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition ainsi que de tous actes de cession de parts.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Chaque part donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, dans les proportions fixées à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 15 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés et nommés pour une durée limitée ou non.

Ils doivent consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GÉRANTS -

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle soit conclue. Toutefois les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, aval ou de caution, doivent être préalablement autorisées par une décision collective des associés. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes se rapportant à l'objet social. En cas de pluralité de gérant, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs ; l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont eu connaissance.

En aucun cas, les pouvoirs des gérants ne peuvent avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 17 - RÉMUNERATION DE LA GÉRANCE -

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme.

Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 18 - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES -

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée

L'assemblée annuelle est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes et les résultats de l'exercice écoulé, dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle se réunit en outre, chaque fois que la gérance le désire ou lorsqu'elle en est requise par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci et dont la demande doit alors indiquer l'ordre du jour proposé.

Les convocations sont faites par la gérance, par écrit. Elles mentionnent l'objet des délibérations et sont adressées huit jours au moins avant la réunion ; toutefois, le délai de convocation est de quinze jours pour l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et réunie sur première convocation.

Si tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée délibère valablement même en l'absence de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

ARTICLE 19 - TENUE D'ASSEMBLÉE - PROCÈS-VERBAUX -

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé par le Bâtonnier du Barreau duquel dépend la société. Ce registre sera conservé au siège de la société.

ARTICLE 20 - ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES - NOMBRE DE VOIX -

Dans toutes assemblées, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts d'industrie ou de parts sociales sans que, s'il possède plus de la moitié des parts, il puisse avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix.

Un associé peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée. Un associé ne peut être porteur de plus de deux mandats.

ARTICLE 21 - QUORUM ET MAJORITÉ -

Sous réserve des dispositions de l'article 14, relative à la modification des statuts et des conditions spécialement requises pour la validité de certaines décisions, les délibérations de l'assemblée sont soumises aux conditions de quorum et de majorité fixées aux alinéas suivants.

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois sur le même ordre du jour et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents ou représentés.

1) L'unanimité des associés est requise pour décider de l'adoption des résolutions suivantes :

- augmentation de l'engagement des associés ;
- transfert du siège social de la société impliquant l'inscription de celle-ci à un autre barreau ;
- désignation d'un ou plusieurs gérants et de liquidateurs ;
- création de parts d'industrie ;
- agrément de nouveaux associés ;
- dissolution anticipée et prorogation.

2) L'unanimité des autres associés à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour des mêmes faits ou pour des faits connexes, est requise pour l'exclusion d'un associé en capital omis du tableau à l'expiration d'une année, ou ayant fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction temporaire.

3) Toutes autres modifications statutaires sont décidées à la majorité en nombre des associés disposant ensemble des trois quarts des voix de l'ensemble des associés.

4) Toutes autres décisions et notamment l'approbation des comptes sociaux, l'affectation des résultats et la révocation du ou des gérants sont acquises à la majorité en nombre des associés disposant de la moitié des voix.

5) Si les associés sont en nombre de deux, toutes les décisions sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIÉS -

Sous la responsabilité de la gérance, il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels de la société, un rapport sur le résultat de l'exercice ainsi que des propositions relatives à leur affectation.

Elle adresse ces documents à chaque associé, au plus tard avec la convocation de l'assemblée générale annuelle, en y joignant le texte des résolutions proposées à cette assemblée qui doit se tenir dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit à toute époque d'obtenir par lui-même communication des documents comptables et des registres de procès-verbaux des délibérations des assemblées.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RÉSULTATS -

L'assemblée générale annuelle des associés appelée à approuver les comptes de l'exercice social écoulé, décide dans les trois mois de la clôture de l'exercice, et dans les conditions de l'article 21 ci-dessus de l'affectation des résultats.

ARTICLE 25 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES -

Constituent les recettes de la société et sont perçus par elle, les rémunérations de toute nature, versées en contrepartie de l'activité professionnelle que les associés se sont engagés à consacrer à la société aux termes de l'article 6.

Les dépenses sont constituées par les frais, charges et débours de toute nature supportés par la société, pour l'activité professionnelle de ses membres telles que définie à l'alinéa précédent, pour sa gestion et son administration et plus généralement, pour l'accomplissement de son objet.

S'ajoutent à ces dépenses, les amortissements nécessaires pour le renouvellement des équipements et du matériel, et les provisions jugées nécessaires par la gérance et approuvées par l'assemblée.

Les bénéfices nets de l'exercice sont constitués par l'excédent des recettes sur les dépenses, amendements et provisions.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

L'assemblée des associés peut décider d'affecter une fraction de ce bénéfice un compte de réserve spéciale ou générale.

L'assemblée des associés peut décider de distribuer le surplus du bénéfice au profit des associés en capital qui sera alors réparti en proportion du nombre de parts en capital dont chacun d'eux est titulaire.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à condition de la mettre en cause.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées dans les mêmes proportions que celles prévues pour la répartition des bénéfices.

ARTICLE 26 - ACOMPTES SUR LES BÉNÉFICES -

L'assemblée générale, au vu des indications données par la gérance sur l'évolution des recettes et dépenses de la société, peut décider l'attribution aux associés, pour l'exercice en cours, d'acomptes provisionnels dont elle détermine le montant et la périodicité.

ARTICLE 27 - ÉVALUATION DES PARTS SOCIALES -

L'assemblée des associés détermine à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus, au vu des comptes sociaux la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations successives et ce pour l'application des articles 31, 33, 34, 35 et 36 ci-après (retrait, décès, cession forcée, rachat en cas de non-agrément de cessionnaire proposé).

Toutefois, la gérance ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 18, alinéa 2, devront convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4, à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 28 - ACTES PROFESSIONNELS -

Chaque associé exerce les fonctions d'avocat au nom de la société. La raison sociale est obligatoirement indiquée dans tout acte professionnel.

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle sans que puisse leur être reproché de violation du secret professionnel.

La société ne peut assister ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.

ARTICLE 29 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS -

1- Responsabilité des associés concernant les dettes sociales

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale et à la condition de la mettre en cause.

Dans le rapport entre les associés sont tenus des dettes sociales dans la proportion du total de leur part de capital et de leurs parts d'industrie, les parts de ces deux catégories étant assimilées pour l'application de la présente disposition.

2- Responsabilité professionnelle

Chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ses actes.

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la société, pour ses associés, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 30 - INCAPACITÉ D'EXERCICE -

En cas de maladie, ou autre circonstance indépendante de sa volonté, empêchant l'un des associés d'exercer normalement sa profession, les autres assureront son remplacement, sans indemnité et sans que les droits de celui-ci à la répartition des bénéfices soient modifiés pendant un mois.

Si la capacité d'exercice d'un associé se prolonge au-delà d'un mois, sans toutefois excéder deux ans, la participation de ses parts d'industrie au bénéfice est supprimée, seule la participation aux bénéfices des parts sociales composant le capital est maintenue.

L'associé dont l'incapacité excède deux années devra demander son retrait de la société dans les conditions de l'article 34 ci-dessous, ou bien présenter pour agrément un cessionnaire de ses droits comme il sera dit à l'article 31-2 ci-dessous.

A défaut pour l'associé défaillant de faire connaître à la société son choix dans le mois qui suivra l'expiration des deux années d'incapacité, il sera réputé avoir demandé son retrait.

ARTICLE 31 - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIÉ -

Tout projet de cession de parts sociales doit être notifié à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1- Cession entre associés ou à la société

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toute convention par laquelle un associé cède ses parts à un ou plusieurs associés ou à la société est portée à la connaissance du Bâtonnier par le ou les cessionnaires. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives comprenant, le cas échéant, la délibération de l'assemblée des associés ayant décidé la réduction du capital social.

2- Cession à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des avocats étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable de celle-ci, acquis à la majorité fixée à l'article 21 pour ce type d'opération. En cas de revendication de la qualité d'associé par un avocat sur le conjoint d'un associé, cette procédure est applicable, l'époux associé ne participant pas au vote.

Dans les deux mois suivant la notification à elle faite du projet de cession, la société signifie, dans les mêmes formes, son consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Le cessionnaire adresse alors au Bâtonnier une demande en vue d'être inscrit en qualité d'avocat associé.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de son refus, pour notifier l'associé, un projet de cession ou de rachat, lequel constitue engagement du cessionnaire ou de la société.

Le prix proposé pour la cession de rachat est fixé en application des dispositions de l'article 27 ci-dessus.

Dans le cas où le projet de cession a été présenté en application des dispositions de l'article visant le retrait forcé d'associé, celui-ci ne peut s'opposer à la poursuite de la procédure en déclarant renoncer à la cession de ses parts.

ARTICLE 32 - REFUS DE L'ASSOCIÉ CÉDANT -

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts au prix ainsi fixé, il est passé outre ce refus, deux mois après la sommation, à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

Si la cession porte sur la totalité des parts détenues par l'associé, celui-ci perd sa qualité d'associé à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. Le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Son retrait de la société est alors prononcé par le Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 33 - CESSION A TITRE GRATUIT -

Toute cession de parts sociales à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions des articles 31 et 32 ci-dessus.

ARTICLE 34 - RETRAIT VOLONTAIRE -

Lorsque l'associé entend se retirer de la société, la société est tenue, soit de faire acquérir des parts sociales par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même en réduisant son capital, à moins qu'un retrait en nature ne s'avère possible. L'associé qui entend se retirer notifier sa décision à la société dans la forme prévue à l'article 31 alinéa 1.

La société dispose d'un délai de six mois à compter de cette notification pour notifier elle-même à l'associé, dans la forme prévue à l'article 31 alinéa 1, soit un projet de cession de ses parts à un associé ou tiers remplissant les conditions pour exercer la profession d'avocat, soit un projet de rachat desdites parts par la société. Cette notification implique un engagement du cessionnaire ou de la société se porter acquéreur. Il est fait, en tant que de besoin, application des dispositions de l'article 31 en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé.

À condition d'en informer la société, l'associé peut cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société avant la fin de la procédure de cession de rachat de ses parts, en respectant toutefois un délai de préavis de six mois.

ARTICLE 35 - RETRAIT FORCÉ -

L'associé démissionnaire ou radié soit du Tableau soit de la liste du stage, ou dont le certificat de stage a été définitivement refusé, de même que l'associé incapable ou exclu de la société, dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts.

Peut notamment être exclu de la société, à l'unanimité des autres associés, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, tout associé qui a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois de suspension avec ou sans sursis, ou encore l'associé omis au Tableau à l'expiration du délai d'une année.

La procédure de retrait forcée est encore applicable en cas d'incapacité professionnelle d'une durée égale ou supérieure à 24 mois frappant l'un des associés.

En cas d'exclusion pour une autre cause que celles ci-dessus, le retrait s'opère si possible en nature.

A défaut, à l'expiration du délai de six mois suivant la notification de la décision d'exclusion, la radiation ou à la démission, il est procédé, le cas échéant, à la cession ou au rachat selon les modalités prévues à l'article 32 ci-dessus.

ARTICLE 36 - CESSIION APRES DÉCÈS -

Dans les six mois suivant le décès d'un associé, ses ayants-droit peuvent notifier à la société un projet de cession des parts de leur auteur ou solliciter l'attribution préférentielle au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux, s'ils réunissent les conditions requises pour exercer la profession d'avocat.

Si, à l'expiration de ce délai, qui peut être renouvelé conformément à l'article 31 alinéa 2 du décret du 20 juillet 1992, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir ces parts comme il est dit à l'article 31-2.

ARTICLE 37 - PROROGATION -

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 21 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION -

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

La dissolution anticipée peut toutefois résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- de la radiation de tous les associés ou de la société ;
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date de décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait formulée par tous les associés ;
- de la fusion de la société avec une autre société civile professionnelle ;
- de la scission de la société,

Par ailleurs, en application de l'article 26 de la loi 29 novembre 1966 et de l'article 78 du décret du 20 juillet 1992, de l'article 29 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 et de l'article 82 du décret n° 2024-872 du 14 août 2024, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la société encourt la dissolution.

La décision de dissolution est notifiée au Bâtonnier du barreau dont dépend le siège social conformément à l'article 39-2 ci-après.

ARTICLE 39 - LIQUIDATION -

1 - Le liquidateur est nommé à la majorité des associés. À défaut, il est désigné par le président du tribunal de grande instance judiciaire, à la demande de l'associé le plus diligent.

Il peut être aussi directement nommé, le cas échéant, par la décision judiciaire qui prononce la dissolution de la société.

Si la dissolution a été prononcée ou décidée dans le cas où il ne subsiste qu'un seul associé, les fonctions de liquidateur sont exercées de plein droit par celui-ci et, en cas de refus ou d'empêchement, par toute personne désignée par le président du tribunal de grande instance judiciaire.

Sauf s'il est nommé par décision judiciaire, liquidateur est choisi parmi les associés eux-mêmes. Un avocat radié ou suspendu ne peut être désigné comme liquidateur.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement pour tout autre motif grave par le président du tribunal de grande instance.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

2 - Le liquidateur dépose au secrétariat-greffe, pour être versé au dossier ouvert au nom de la société, la délibération des associés de la décision judiciaire qu'il l'a nommé. Tout intéressé pour en obtenir communication.

Il ne peut entrer en fonction dans l'accomplissement de ces formalités. Une copie de la pièce déposée au secrétariat-greffe et remise au secrétariat de l'Ordre par le liquidateur.

3 - Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société. Il est chargé notamment de gérer celle-ci pendant sa liquidation, de réaliser son actif, d'apurer son passif et, après remboursement du capital, de répartir l'actif net provenant de la liquidation, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par la décision judiciaire ou par la décision des associés qui lui a conféré ses fonctions. À défaut de dispositions contraires de cette décision, s'il a été nommé plusieurs liquidateurs, chacun d'eux peut agir seul dans l'exercice de ses fonctions.

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme.

4 - le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droits dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice et le rend compte de sa gestion des affaires sociales.

Il est convoqué également en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée de clôture statue dans les conditions de quorum et de majorité prévue pour l'approbation des comptes annuels de la société.

Si elle ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

5 - Après remboursement du capital social et paiement de l'intérêt restant dû sur ce capital, aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre ceux-ci proportionnellement aux parts d'industrie.

ARTICLE 40 - CONTESTATION -

Tout différend entre les associés ou entre les associés et la société au sujet de la conclusion de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et en général à propos des affaires sociales, sera soumis à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Statuts mis à jour suite aux décisions des associés en date du 15 mars 2026